

Avertissement portant sur la Traduction du projet des Conventions de services de transport

Les documents en annexe (les « Traductions ») sont des traductions en langue française des modèles de Conventions de services de transport pétrolier pour le réseau de pipelines de base et le réseau de pipelines de Saint John, y compris le projet de règles et de règlements faisant partie de ces modèles, intervenues entre des expéditeurs et Oléoduc Énergie Est Ltée à titre de commandité pour le compte d'Energy East Pipeline Limited Partnership (les « modèles de CST »).

Les Traductions sont fournies uniquement afin de faciliter la participation au processus de l'Office national de l'énergie. Les Traductions ne constituent pas l'accord juridique intervenu entre les parties contractantes et elles ne peuvent servir à interpréter les droits et les obligations des parties aux modèles de CST ou les Conventions de services de transport pétrolier qui ont été signées. Comme les Conventions de services de transport pétrolier ont été rédigées en langue anglaise, leur version en langue anglaise a valeur déterminante.

Annexe Vol 3-2

Réseau de pipeline d'Énergie Est – Réseau de pipeline de Saint John

**CONVENTION DE SERVICES DE TRANSPORT DU
RÉSEAU DE PIPELINES D'ÉNERGIE EST
(RÉSEAU DE PIPELINES DE SAINT JOHN)**

LE PRÉSENT CONTRAT intervient en date du • 2013.

PARTIES :

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE, société existant sous le régime des lois du Canada,
à titre de commandité pour le compte d'**ENERGY EAST PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP**,
société en commandite existant sous le régime des lois de l'Alberta
(le « **Transporteur** »);

ET

•, • existant sous le régime des lois de •
(l'« **Expéditeur** »)

ATTENDU QUE :

- A. Le Transporteur prévoit développer et construire le réseau de pipelines et en être le propriétaire et l'exploitant;
- B. L'Expéditeur a demandé d'obtenir et le Transporteur a convenu de fournir les Services à l'égard du volume sous contrat de pétrole soumis par l'Expéditeur conformément aux conditions de la présente convention et sous réserve du tarif;
- C. L'Expéditeur souhaite prendre un engagement ferme envers le Transporteur relativement au transport du pétrole sur le réseau de pipelines de Saint John.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements et des ententes réciproques énoncés ci-dessous, le Transporteur et l'Expéditeur conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1
INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions

Sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les termes et les expressions clés utilisés dans la présente convention sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans les règles et règlements. En outre, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention, les mots et les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.



« **année** » ou « **an** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **appel de soumissions** » désigne le processus d'appel de soumissions entrepris par le Transporteur à l'égard de la présente convention (et des Contrats connexes) afin de fournir des Services aux expéditeurs sous contrat sur le réseau de pipelines (ce processus pouvant être remplacé ou modifié à l'occasion).

« **approbations réglementaires** » désigne, collectivement, les autorisations, les approbations, les déclarations, les qualifications, les notifications, les consentements, les permis, les franchises, les certificats, les licences, les ordonnances d'application ou les dispenses, ainsi que toute modification ou tout ajout nécessaire à ce qui précède, qui émane d'une autorité gouvernementale et que le Transporteur juge nécessaires et dont il juge les conditions satisfaisantes, à sa seule appréciation, pour la construction, l'acquisition (y compris les conditions d'aliénation d'installations par TransCanada PipeLines Limited), la propriété et l'exploitation du réseau de pipelines de Saint John et pour la prestation des Services à l'Expéditeur comme il est prévu dans la présente convention et dans le tarif. Les « approbations réglementaires » comprennent également l'acquisition de droits fonciers auprès de propriétaires fonciers (notamment des emprises, des licences, des servitudes ou des droits semblables) selon les mêmes conditions indiquées ci-dessus.

« **approbations réglementaires préalables à la construction** » désigne, collectivement, les approbations réglementaires (y compris le certificat d'utilité publique) qui, de l'avis du Transporteur, sont importantes et habituellement exigées par les exploitants de pipelines prudents avant le début de la construction ou des activités préalables à la construction sur le site.

« **attribution maximale** » désigne, à l'égard d'un mois donné, le volume attribué le plus élevé de l'Expéditeur pour le mois en question.

« **autorité gouvernementale** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **avis** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 10.1.

« **avis de résiliation de l'Expéditeur** » désigne un avis de résiliation produit par l'Expéditeur conformément au paragraphe 4.2.

« **avis d'estimation révisée** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa C.3b) de l'annexe B.

« **avis d'expédition** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **Bakken** » désigne, à l'égard d'un point de réception (y compris un point de réception contractuel), collectivement, a) le point de réception Bakken du réseau principal et b) s'il y a lieu, le point de réception Bakken de la conduite principale.

« **capacité de service précoce** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 5.3a).

« **cas de force majeure visant le Transporteur** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **cas de restriction** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 6.3b).

« **cas d'insolvabilité** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **certificat d'utilité publique** » désigne un certificat d'utilité publique délivré conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) à l'égard du réseau de pipelines de Saint John, y compris toutes les approbations requises du gouverneur en conseil.

« **commande d'expédition** » (et ses dérivés) a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **Contrat** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements, et la présente convention constitue un Contrat à cette fin.

« **convention** » désigne la présente convention de services de transport du pétrole et ses annexes jointes aux présentes, dans chaque cas en leur version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.

« **coûts du projet définitifs** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe C.1 de l'annexe B.

« **coûts en capital** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe C.1 de l'annexe B.

« **date de commencement** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.2.

« **date de commencement pour le réseau de pipelines de base** » désigne la « date de commencement », au sens attribué à ce terme dans les Contrats conclus dans le cadre de l'appel de soumissions à l'égard du réseau de pipelines de base.

« **date de résiliation** » désigne la date de résiliation applicable aux termes du paragraphe 4.1 ou du paragraphe 4.2.

« **date de signature du Transporteur** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.4.

« **date d'exigibilité du paiement** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **droit payable pour les volumes non souscrits** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **droits fixes** » désigne les « droits fixes » décrits et calculés conformément à la partie B de l'annexe B.

« **droits variables** » désigne les « droits variables » décrits à la partie D de l'annexe B.

« **Durée** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 9.1.

« **durée contractuelle** » désigne la ou les durées contractuelles précisées par l'Expéditeur à l'annexe A.

« **engagement de revenu mensuel** » désigne le montant calculé conformément au paragraphe B.1 de l'annexe B.

« **engagements renouvelés** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 4.4d).

« **estimation révisée des coûts d'acquisition** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe C.1 de l'annexe B.

« **estimation révisée des coûts en capital** » désigne une estimation de catégorie III des coûts en capital du réseau de pipelines de Saint John (y compris les coûts d'acquisition estimatifs révisés) établie par le Transporteur conformément aux lignes directrices de l'AACE, dont le degré d'exactitude se situe dans une fourchette de plus 25 % à moins 15 % compte tenu de l'application d'un facteur de risque.

« **Expéditeur** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus.

« **expéditeur de volume croissant** » désigne un expéditeur qui (i) a un volume sous contrat d'au moins 3 975 m³/jour (25 000 b/jour), (ii) a une durée contractuelle de 10 ou de 20 ans, (iii) a précisé le point de réception d'Hardisty à l'annexe A et (iv) a choisi l'option de volume croissant à l'annexe A.

« **expéditeur fondateur** » désigne un expéditeur qui : (i) avec les membres du même groupe que lui, a un volume sous contrat d'au moins 3 975 m³/jour (25 000 b/jour) et (ii) a précisé une durée contractuelle de cinq ans ou plus, mais uniquement à l'égard des volumes sous contrat visés par la ou les durées contractuelles prolongées.

« **expéditeur sous contrat** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **expéditeur utilisant la capacité de service précoce** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 5.3b).

« **force majeure** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **frais de développement** » désigne tous les coûts en capital réels documentés relatifs au réseau de pipelines de Saint John engagés ou affectés par le Transporteur ou pour son compte en faveur de tiers à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de résiliation, ces frais pouvant être rajustés conformément à l'alinéa 4.4c).

« **frais d'exploitation, d'entretien et d'administration** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe D.3 de l'annexe B.

« **garanties financières** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **garanties financières contractuelles** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.1.

« **installations de prolongement de Saint John** » désigne la partie du réseau de pipelines allant d'un point de réception situé à l'interconnexion avec le point de livraison dans la ville de Québec, au Québec, ou à proximité de cette ville, jusqu'à un point de livraison (y compris le terminal maritime de pétrole connexe) à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ou à proximité de cette ville.

« **installations faisant l'objet de la conversion** » désigne les installations de gazoduc existantes partant d'un point à Burstall, en Saskatchewan, ou à proximité de cette municipalité et allant jusqu'à un point à Iroquois Junction, en Ontario, ou à proximité de cette municipalité qui, selon les dires du Transporteur à la date de la présente convention, devraient faire partie du réseau de pipelines de base.

« **jour** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **jour ouvrable** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **lignes directrices de l'AACE** » désigne les lignes directrices applicables de l'Association for the Advancement of Cost Engineering en leur version en vigueur au moment où l'estimation révisée des coûts en capital est établie.

« **lois applicables** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **membre du même groupe** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **mois** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **mois visé par une répartition** » désigne tout mois au cours duquel les commandes d'expédition mensuelles dépassent la capacité disponible établie conformément à la règle 7.2.

« **Partie** » désigne une partie à la présente convention et « **Parties** » désigne collectivement toutes les parties à la présente convention.

« **part proportionnelle** » désigne, à tout moment, (i) à l'égard du réseau de pipelines de base, la part que représente le volume sous contrat de l'Expéditeur par rapport à la totalité des volumes sous contrat prévus dans tous les Contrats signés par tous les expéditeurs sous contrat et le Transporteur visant des services sur le réseau de pipelines de base et qui n'ont pas été résiliés avant la date de résiliation, et (ii) à l'égard des installations de prolongement de Saint John, la part que représente le volume sous contrat de l'Expéditeur par rapport à la totalité des volumes sous contrat prévus dans tous les Contrats signés par tous les expéditeurs sous contrat et le Transporteur visant des services sur les installations de prolongement de Saint John et qui n'ont pas été résiliés avant la date de résiliation.

« **personne** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **pétrole** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **point de livraison** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **point de réception** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **point de réception Bakken de la conduite principale** » désigne, collectivement, un ou plusieurs points de réception sur une conduite principale de pétrole partant du point de réception Bakken du réseau principal en direction sud que le Transporteur peut chercher à inclure dans le réseau de pipelines de base dans le cadre des réponses à l'appel de soumissions reçues par le Transporteur et que le Transporteur peut annoncer avant de déposer les approbations réglementaires préalables à la construction.

« **point de réception Bakken du réseau principal** » désigne un point de réception sur la partie principale du réseau de pipelines de base à Moosomin, en Saskatchewan, ou à proximité de cette municipalité.

« **préavis** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.1.

« **quote-part du stock en conduite** » désigne, à l'égard du réseau de pipelines de base, la quote-part de l'Expéditeur du stock en conduite calculée conformément à l'annexe D. Pour les besoins des installations de prolongement de Saint John, la « **quote-part du stock en conduite** » désigne la part que représente le volume sous contrat de l'Expéditeur par rapport à la totalité des

volumes sous contrat prévus dans tous les Contrats signés par tous les expéditeurs sous contrat et le Transporteur relativement au réseau de pipelines de Saint John en vigueur à la date du préavis pour les installations de prolongement de Saint John.

« **rajustement de l'ERM** » désigne le « rajustement de l'ERM » décrit à la partie E de l'annexe B.

« **règles et règlements** » désigne la version définitive des règles et règlements applicables au transport du pétrole contenue dans le tarif, telle qu'elle a été approuvée par l'ONÉ et telle qu'elle est en vigueur au moment pertinent, dont un projet est présenté à l'annexe C de la présente convention.

« **renseignements de l'Expéditeur** » désigne, collectivement, (i) les renseignements fournis par l'Expéditeur à l'annexe A et (ii) tous les renseignements et les éléments de preuve devant être fournis par l'Expéditeur au Transporteur conformément au paragraphe 2.3.

« **réseau de pipelines** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **réseau de pipelines de base** » désigne (i) la partie du réseau de pipelines partant d'un ou de plusieurs points de livraison à Hardisty, en Alberta, ou à proximité de cette municipalité (y compris les terminaux d'accumulation de lots au point de réception d'Hardisty ou à proximité de celui-ci) et dans la région de Bakken, et allant jusqu'à un ou à plusieurs points de livraison à Montréal et à Québec, au Québec, ou à proximité de ces villes, et (ii) les terminaux pétroliers maritimes connexes à Québec, au Québec, ou à proximité de cette ville.

« **réseau de pipelines de Saint John** » désigne, collectivement, (i) le réseau de pipelines de base et (ii) les installations de prolongement de Saint John.

« **service garanti** » désigne le Service sur le réseau de pipelines qui utilise la capacité réservée et affectée aux expéditeurs sous contrat pour le transport prioritaire des volumes mensuels des expéditeurs sous contrat conformément à la règle 7.2(i).

« **Services** » désigne, collectivement, le transport du pétrole, les services de terminaux (y compris l'accumulation de lots) et les services connexes relatifs au réseau de pipelines (y compris le chargement du pétrole dans des navires) fournis par le Transporteur ou pour son compte conformément aux conditions de la présente convention et du tarif.

« **soumission** » (et ses dérivés, en ce qui concerne des volumes de pétrole) a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **stock d'exploitation** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **stock en conduite** » désigne le volume de pétrole établi par le Transporteur qui doit être livré par l'Expéditeur pour permettre la mise en service et le démarrage du réseau de pipelines de Saint John.

« **tarif** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **taux préférentiel** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements

« **Transporteur** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus.

« **volume attribué** » désigne le volume de la capacité du réseau de pipelines attribué à un expéditeur pour un mois donné conformément aux règles et règlements.

« **volume compensatoire** » désigne, à l'égard d'un mois donné, un volume de pétrole équivalant à la différence entre le volume mensuel et le volume réellement soumis aux fins d'expédition au cours du mois en question, calculé conformément au paragraphe 8.1.

« **volume excédentaire** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 6.5.

« **volume mensuel** » a le sens attribué à ce terme dans les règles et règlements.

« **volumes découlant d'un cas de force majeure visant le Transporteur** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 8.1b).

« **volume sous contrat** » désigne le volume sous contrat précisé par l'Expéditeur à l'annexe A; toutefois, il est entendu que si l'Expéditeur est un expéditeur de volume croissant : (i) le volume sous contrat de l'Expéditeur est réputé le volume sous contrat croissant pour les périodes indiquées tel qu'il est défini dans la définition du terme « volume sous contrat croissant » et (ii) malgré la clause (i), aux fins du calcul de la quote-part du stock en conduite de l'Expéditeur, le volume sous contrat correspond au volume sous contrat précisé par l'Expéditeur à l'annexe A.

« **volume sous contrat croissant** » désigne, pour les périodes indiquées : (i) 30 % du volume sous contrat pour la première année de la Durée, (ii) 70 % du volume sous contrat pour la deuxième année de la Durée et (iii) 100 % du volume sous contrat par la suite pour le reste de la Durée.

D'autres termes utilisés principalement à l'annexe B sont définis à l'annexe B.

1.2 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes à la présente convention et en font partie intégrante :

- a) l'**annexe A**, intitulée « Choix contractuels de l'Expéditeur »;
- b) l'**annexe B**, intitulée « Barème des droits et principes d'établissement des droits »;
- c) l'**annexe C**, intitulée « Règles et règlements pro forma »;
- d) l'**annexe D**, intitulée « Quote-part du stock en conduite et exemples de calcul pour le réseau de pipelines de base ».

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les conditions de la présente convention et toute annexe de la présente convention, les conditions de la présente convention ont préséance; toutefois, les règles et règlements ont préséance dans la mesure prescrite par les lois applicables et comme il est indiqué au paragraphe 10.3.

1.3 Interprétation

Dans la présente convention :

- a) **Autres formes :** Lorsqu'un mot ou une expression est défini dans la présente convention, ses autres formes grammaticales ont une signification correspondante. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin et vice-versa.
- b) **Renvois à des articles, à des paragraphes, à des alinéas et à des règles :** (i) Les renvois à un « article », à un « paragraphe » ou à un « alinéa » désignent l'article, le paragraphe ou l'alinéa en question de la présente convention; (ii) les renvois à une « annexe » désignent une annexe de la présente convention; (iii) les renvois à une « règle » désignent une règle dans les règles et règlements; et (iv) les renvois à une « partie » désignent une partie de l'annexe B, dans chaque cas sauf indication contraire dans la présente convention.
- c) **Titres :** Les titres des articles et des paragraphes ne visent qu'à faciliter la consultation de la présente convention et n'ont aucune incidence sur son interprétation.
- d) **Y compris, notamment :** Les expressions « y compris » et « notamment » et les verbes « inclure » et « comprendre » ne sont pas restrictifs.
- e) **Aucune interprétation stricte :** Le libellé de la présente convention est celui que les Parties ont choisi pour exprimer leur intention mutuelle, et aucune règle d'interprétation stricte ne s'applique à l'encontre d'une Partie.
- f) **Renvois à des ententes ou à des lois :** À moins que le contexte ne commande une interprétation différente, tout renvoi dans la présente convention à une entente désigne cette entente en sa version modifiée, mise à jour, complétée ou remplacée à l'occasion, et tout renvoi à une loi désigne cette loi en sa version rééditée, modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion.
- g) **Dissociabilité et renégociation :** Si, dans un territoire, une disposition de la présente convention ou son application à une Partie ou dans une circonstance est limitée, interdite ou inexécutoire, cette disposition est inopérante relativement à ce territoire uniquement dans la mesure où elle est ainsi limitée, interdite ou inexécutoire sans que cela n'invalide les autres dispositions de la présente convention et sans que cela n'ait d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans un autre territoire ou sur son application à d'autres Parties ou dans d'autres circonstances.
- h) **Consentement :** Lorsqu'une disposition de la présente convention nécessite une approbation ou un consentement et que cette approbation ou ce consentement n'est pas donné dans le délai applicable, alors, sauf indication contraire, la Partie dont l'approbation ou le consentement est requis est irréfutablement réputée avoir refusé son approbation ou son consentement.
- i) **Délais de rigueur :** Les délais sont de rigueur dans l'exécution des obligations respectives des Parties.
- j) **Calcul des délais :** Sauf indication contraire, les délais dans lesquels ou après lesquels une mesure doit être prise sont calculés en excluant le jour où le délai commence à courir

et en incluant le jour où le délai expire et, si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 2

APPROBATIONS RÉGLEMENTAIRES

2.1 Approbations réglementaires préalables à la construction

Le Transporteur agit avec diligence et de bonne foi pour tenter d'obtenir les approbations réglementaires préalables à la construction.

2.2 Contrôle à l'égard du processus

L'Expéditeur reconnaît et convient que le Transporteur a le contrôle exclusif à l'égard du processus de dépôt et de demande relatif aux approbations réglementaires, y compris à l'égard des règles et règlements initiaux et des droits déposés auprès de l'ONÉ. Le Transporteur n'est pas tenu d'en appeler d'une décision d'une autorité gouvernementale qui, selon le cas :

- a) refuse une approbation réglementaire;
- b) accorde une approbation réglementaire à des conditions que le Transporteur juge non satisfaisantes, à sa seule appréciation.

2.3 Engagement de collaboration de l'Expéditeur

- a) L'Expéditeur s'engage à apporter sa collaboration et son aide raisonnables sur le plan commercial au Transporteur dans les démarches d'obtention des approbations réglementaires. Cette collaboration et cette aide peuvent comprendre la communication de renseignements que le Transporteur demande raisonnablement à l'appui d'une demande d'approbation réglementaire et de renseignements qu'une autorité gouvernementale exige dans le cadre de son examen d'une demande d'approbation réglementaire.
- b) Le Transporteur ne demande des renseignements de l'Expéditeur que lorsque cela est raisonnable sur le plan commercial ou par ailleurs nécessaire (de l'avis du Transporteur) dans le cadre d'une demande d'approbation réglementaire. De plus, le Transporteur tient compte de la sensibilité commerciale et de la confidentialité des renseignements de l'Expéditeur du point de vue de l'Expéditeur et, lorsque cela est raisonnable sur le plan commercial pour ses demandes d'approbations réglementaires, il tente de se limiter aux renseignements de l'Expéditeur qui ne sont pas sensibles sur le plan commercial ou confidentiels. Malgré ce qui précède, si l'Expéditeur indique expressément au Transporteur que certains renseignements de l'Expéditeur sont sensibles sur le plan commercial et confidentiels, le Transporteur déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que ces renseignements soient traités de manière confidentielle par l'autorité gouvernementale qui les a demandés.

2.4 Engagements de l'Expéditeur à l'égard des approbations réglementaires

- a) Avant la date de commencement, l'Expéditeur s'engage à s'abstenir de faire ce qui suit :
- (i) contester, intervenir contre ou tenter de retarder, directement ou indirectement, toute demande d'approbation réglementaire du Transporteur auprès d'une autorité gouvernementale, y compris l'ONÉ, ou d'un organe d'appel d'une autorité gouvernementale;
 - (ii) faire des déclarations écrites ou verbales, directement ou indirectement, qui indiquent un manque d'appui à l'égard du réseau de pipelines, y compris en ce qui concerne l'aliénation par TransCanada PipeLines Limited et l'acquisition par le Transporteur des installations faisant l'objet de la conversion et la conversion de ces installations du transport du gaz naturel au transport du pétrole.

Il est entendu que le Transporteur reconnaît que l'Expéditeur ne saurait être considéré comme ayant violé ses obligations aux termes du présent alinéa 2.4a) relativement à des déclarations ou à des mesures :

- 1) faites ou prises par des associations ou des organisations sectorielles qui ne sont pas contrôlées par l'Expéditeur, dans la mesure où l'Expéditeur a respecté ces obligations relativement aux déclarations faites à de telles associations ou organisations sectorielles et au sein de celles-ci;
 - 2) faites ou prises pour appuyer un autre projet d'oléoduc ou un autre projet de transport de remplacement, dans la mesure où ces déclarations ne violent pas par ailleurs les dispositions du présent paragraphe 2.4 (et où les mesures de soutien commercial ou les mesures connexes à l'appui de ces autres projets ne représentent pas en soi un manque d'appui à l'égard du réseau de pipelines).
- b) Malgré les autres dispositions du présent paragraphe 2.4, les présents engagements ne visent aucunement à constituer et ne sauraient être interprétés comme une renonciation aux droits de l'Expéditeur ou une limitation des droits de l'Expéditeur aux termes des lois applicables d'intervenir dans toute demande d'approbation réglementaire (y compris le droit d'exprimer des préoccupations raisonnables et valables à l'ONÉ à l'égard du tarif ou de la méthode d'établissement des droits proposée dans le tarif) qui est sensiblement incompatible avec les conditions de la présente convention ou le projet de règles et règlements présenté à l'annexe C, et ils ne visent aucunement à obliger l'Expéditeur à agir d'une manière qui serait contraire aux lois applicables ou aux politiques de gouvernance ou aux normes de conduite raisonnables de l'Expéditeur.

ARTICLE 3 CONDITIONS PRÉALABLES

3.1 Conditions préalables

Les obligations du Transporteur aux termes de la présente convention sont assujetties au respect des conditions préalables suivantes ou à la renonciation à ces conditions :

- a) le Transporteur et les membres du même groupe que lui ont obtenu le certificat d'utilité publique à des conditions que le Transporteur juge acceptables, à sa seule appréciation;
- b) le Transporteur et les membres du même groupe que lui ont obtenu toutes les approbations réglementaires, outre le certificat d'utilité publique, à des conditions que le Transporteur juge acceptables, à sa seule appréciation;
- c) le Transporteur a déterminé, à sa seule appréciation, qu'il a reçu des engagements suffisants de la part d'expéditeurs sous contrat pour les installations du réseau de pipelines et les actifs à l'égard desquels il demande ou a demandé les approbations réglementaires.

3.2 Non-responsabilité

Le Transporteur n'assume aucune responsabilité ni obligation de quelque nature que ce soit envers l'Expéditeur si, en raison du non-respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 3.1 ou de la non-renonciation à celles-ci par le Transporteur, à sa seule appréciation :

- a) sous réserve du paragraphe 2.1, le Transporteur refuse de déposer une demande d'approbation réglementaire, se retire d'une approbation réglementaire ou rejette une approbation réglementaire (il est entendu toutefois que, dans le cas des approbations réglementaires requises pour commencer l'exploitation après le quasi-achèvement de la construction du réseau de pipelines de Saint John, le Transporteur ne peut se retirer de ces approbations réglementaires ou les rejeter que pour des motifs raisonnables, notamment l'examen des coûts applicables et des autres obligations du Transporteur);
- b) le Transporteur détermine qu'il n'a pas reçu d'engagements suffisants de la part d'expéditeurs pour justifier la poursuite du projet de réseau de pipelines.

3.3 Conditions préalables au profit du Transporteur

Les conditions préalables énoncées au paragraphe 3.1 s'appliquent au profit exclusif du Transporteur, qui ne peut y renoncer que par écrit.

3.4 Appel de soumissions et effet de la convention

La signature et la remise par l'Expéditeur de la présente convention dans le cadre de l'appel de soumissions constituent une offre ferme irrévocable de l'Expéditeur qui ne lie pas le Transporteur tant que la présente convention n'est pas signée et remise par le Transporteur à l'Expéditeur, sous réserve dans tous les cas des autres dispositions du présent ARTICLE 3; toutefois, si la présente convention n'est pas signée et remise par le Transporteur à l'Expéditeur au plus tard à la date qui tombe 60 jours après la fin de l'appel de soumissions (la date de la signature du Transporteur indiquée sur la page de signature de la présente convention étant la « **date de signature du Transporteur** »), l'Expéditeur peut décider à son gré, moyennant un avis au Transporteur, que son offre expire et cesse d'être en vigueur, auquel cas, à l'expiration de l'offre conformément au présent paragraphe 3.4, l'Expéditeur n'assume aucune responsabilité aux termes de la présente convention à l'égard des coûts et frais engagés ou des autres responsabilités contractées par le Transporteur ou les membres du même groupe que lui relativement au réseau de pipelines.

[Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

[Redacted]

■ [Redacted]

[Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 5 COMMENCEMENT DU SERVICE

5.1 Période de mise en service

Le Transporteur remet à l'Expéditeur un avis préalable de son intention de commencer les activités d'acquisition du stock d'exploitation et du stock en conduite à l'égard du réseau de pipelines de base et des installations de prolongement de Saint John (dans chaque cas, un « **préavis** ») conformément à ce qui suit :

- a) Le préavis comprend le calendrier prévu des procédures relatives au stock en conduite du Transporteur à l'égard de la partie du réseau de pipelines en question, et l'Expéditeur est tenu de livrer sa quote-part du stock en conduite nécessaire pour le commencement de l'exploitation de ces installations du réseau de pipelines.

- b) Les procédures relatives au stock en conduite devraient :
 - (i) dans le cas du réseau de pipelines de base, être entreprises environ 60 à 90 jours après la date du préavis applicable et prendre fin environ 150 à 180 jours après la date de ce préavis;
 - (ii) dans le cas des installations de prolongement de Saint John, être entreprises environ 60 à 90 jours après la date du préavis applicable et prendre fin environ 90 à 120 jours après la date de ce préavis.
- c) Les volumes et les types de stock en conduite et de stock d'exploitation sont ceux qui sont établis par le Transporteur, agissant raisonnablement, en consultation avec l'Expéditeur.
- d) Le Transporteur fournit à l'Expéditeur des comptes rendus périodiques sur le commencement et la durée prévus des procédures relatives au stock en conduite.
- e) L'Expéditeur s'engage à collaborer avec le Transporteur et à lui fournir un soutien commercial raisonnable à l'égard de l'acquisition du stock d'exploitation, du stock en conduite et des activités de mise en service relatives au réseau de pipelines.
- f) L'Expéditeur s'engage par ailleurs à indemniser le Transporteur et à le dégager de toute responsabilité à l'égard des dommages et des coûts supplémentaires que le Transporteur pourrait subir ou engager (y compris à l'égard de l'achat de stock en conduite de remplacement par le Transporteur) en raison du défaut de l'Expéditeur de fournir le stock en conduite comme il est prévu au présent paragraphe 5.1.

L'Expéditeur reconnaît expressément son obligation de fournir le stock en conduite à l'égard du réseau de pipelines de base de la manière prévue au présent paragraphe 5.1, et il reconnaît que cette obligation devra selon toute attente être remplie avant son obligation de fournir le stock en conduite à l'égard des installations de prolongement de Saint John, car l'exploitation du réseau de pipelines de base est censée commencer avant celle du réseau de pipelines de Saint John.

5.2 Commencement des services

- a) Le Transporteur remet à l'Expéditeur un avis préalable d'au moins 30 jours de la date à laquelle le service garanti prévu par la présente convention doit commencer (la « **date de commencement** »), cette date de commencement étant le premier jour d'un mois, sauf entente contraire avec l'Expéditeur.
- b) Au moins 10 jours avant la date de commencement, l'Expéditeur fournit au Transporteur sa commande d'expédition mensuelle pour le mois au cours duquel la date de commencement a lieu dans un avis d'expédition conformément au tarif.

5.3 Capacité de service précoce

- a) Dans la mesure permise par les lois applicables, si le Transporteur tente de fournir une capacité de transport jusqu'au point de livraison à Montréal avant la date de commencement pour le réseau de pipelines de base (la « **capacité de service précoce** »), il accorde aux expéditeurs sous contrat (y compris l'Expéditeur) un droit prioritaire, selon les conditions déterminées par le Transporteur (notamment en ce qui concerne le stock en

conduite), de soumettre un engagement exécutoire d'expédier un volume souscrit de pétrole pour cette capacité de service précoce ou de payer par ailleurs pour l'expédition d'un tel volume, sans que le Transporteur ne lance un appel de soumissions pour la capacité de service précoce (ou avant qu'il ne le fasse). Cette capacité de service précoce n'est disponible que jusqu'à l'achèvement de la construction du réseau de pipelines jusqu'au point de livraison dans la ville de Québec comme il a été annoncé par le Transporteur.

- b) Si, en vertu de ce droit prioritaire, le Transporteur reçoit des engagements exécutoires visant des volumes supérieurs à la capacité de service précoce, chaque expéditeur sous contrat qui a soumis un engagement exécutoire conformément à l'alinéa 5.3a) (un « **expéditeur utilisant la capacité de service précoce** ») se verra attribuer sa quote-part de la capacité de service précoce.
- c) S'il reste une capacité de service précoce à la suite des procédures énoncées au présent paragraphe 5.3, le Transporteur peut lancer un appel de soumissions pour cette capacité de service précoce restante.
- d) Aucune disposition du présent paragraphe 5.3 n'oblige le Transporteur à fournir une capacité de service précoce ou à offrir des services de transport jusqu'au point de livraison de Montréal avant la date de commencement pour le réseau de pipelines de base ou la date de commencement et, notamment, le Transporteur peut, à sa seule appréciation, décider de ne fournir aucune capacité de service précoce avant ou après que des expéditeurs ont exercé des droits ou soumis des engagements exécutoires conformément au présent paragraphe 5.3.

5.4 Retour du stock d'exploitation

À moins que les lois applicables ne l'interdisent et sous réserve des contraintes opérationnelles, le Transporteur retourne à l'Expéditeur la quasi-totalité du stock d'exploitation ou des lots de pétrole en transit de l'Expéditeur dans un délai raisonnable sur le plan commercial après l'expiration ou la résiliation de la présente convention, ce pétrole étant essentiellement du même type et de la même qualité que celui qui a été livré au Transporteur.

ARTICLE 6 SERVICES ET DROITS

6.1 Prestation des Services

À compter de la date de commencement et pendant la Durée :

- a) le Transporteur fournit des Services aux termes des présentes à l'Expéditeur, y compris un expéditeur sous contrat, conformément aux dispositions de la présente convention et du tarif;
- b) le Transporteur ne fournit des Services que pour du pétrole, comme il est précisé dans la présente convention et dans le tarif.

6.2 Paiement des droits

À compter de la date de commencement, à chaque date d'exigibilité du paiement, l'Expéditeur paie au Transporteur les Services conformément à la présente convention et au tarif, y compris : (i) les droits fixes et l'engagement de revenu mensuel connexe, (ii) les droits variables et (iii) tous les autres frais et rajustements indiqués à l'annexe B et dans le tarif.

6.3 Engagement d'achat ferme

a) Bien que l'Expéditeur ne soit pas tenu de faire des commandes d'expédition et des soumissions de volumes de pétrole équivalents ou supérieurs à son volume sous contrat et qu'il puisse ne pas le faire, à chaque date d'exigibilité du paiement, l'Expéditeur paie au Transporteur au moins l'engagement de revenu mensuel, quels que soient les volumes de pétrole qu'il a réellement soumis au cours du mois applicable, comme il est indiqué à l'annexe B.

b) En cas d'interruption, de restriction ou de réduction du service garanti par le Transporteur aux termes de la présente convention ou du tarif (sauf un cas de force majeure visant le Transporteur) :

(i) dans les circonstances prévues à la règle 12.1; ou

(ii) pour toute autre raison qui n'est pas imputable à l'Expéditeur,

(un « **cas de restriction** »), l'Expéditeur n'a pas à payer les droits fixes à l'égard de tout volume sous contrat qui n'est pas soumis directement en raison de ce cas de restriction pendant la durée de ce cas de restriction.

c) Dans l'éventualité où :

(i) le Transporteur déclare un cas de force majeure visant le Transporteur conformément à la règle 13;

(ii) ce cas de force majeure visant le Transporteur dure plus de trois mois consécutifs,

l'Expéditeur n'a pas à payer les droits fixes à l'égard de tout volume sous contrat qui n'est pas soumis directement en raison de ce cas de force majeure visant le Transporteur pendant la durée restante de ce cas de force majeure visant le Transporteur.

6.4 Droits variables

Outre le paiement prévu au paragraphe 6.3, l'Expéditeur paie les droits variables à l'égard des volumes de pétrole réellement soumis au titre des Services conformément à la présente convention et au tarif et comme il est précisé à la partie D de l'annexe B.

6.5 Volumes excédentaires

Au cours de tout mois où le volume attribué de l'Expéditeur dépasse son volume mensuel conformément au tarif, compte non tenu des volumes compensatoires prévus à l'ARTICLE 8 (ce volume excédentaire étant appelé le « **volume excédentaire** »), l'Expéditeur paie au Transporteur à la date d'exigibilité du

paiement un montant correspondant au produit de la multiplication du droit payable pour les volumes non souscrits par le volume excédentaire.

6.6 Droits des expéditeurs fondateurs

- a) Si l'Expéditeur est un expéditeur fondateur, à condition que ni l'Expéditeur ni les membres du même groupe que lui ne soient alors en défaut relativement à toute obligation importante prévue par la présente convention ou par toute autre entente entre le Transporteur et l'Expéditeur ou un membre du même groupe que lui, le Transporteur convient de ce qui suit :
- (i) si le Transporteur transporte des volumes sur le réseau de pipelines de Saint John (dont le point de livraison est Saint John et le point de réception est le même que le point de réception contractuel) pour un expéditeur sans contrat tiers et moyennant un droit payable pour les volumes non souscrits qui est inférieur au prix de base pour les volumes souscrits, alors, tant que ces volumes sont transportés moyennant ce droit payable pour les volumes non souscrits, le Transporteur réduit le prix fixe de l'Expéditeur d'un montant par mètre cube correspondant à la différence entre ce droit payable pour les volumes non souscrits et le prix de base pour les volumes souscrits;
 - (ii) si le Transporteur transporte des volumes sur le réseau de pipelines de Saint John pour un expéditeur sous contrat dont le Contrat :
 - 1) a été conclu après la conclusion des Contrats par suite de l'appel de soumissions;
 - 2) a une durée égale à la durée contractuelle;
 - 3) prévoit le même point de réception que le point de réception contractuel;
 - 4) prévoit que le point de livraison est Saint John;moyennant un prix fixe de remplacement inférieur au prix fixe de l'Expéditeur, alors, tant que ces volumes sont transportés moyennant ce prix fixe de remplacement, le Transporteur réduit le prix fixe de l'Expéditeur d'un montant par mètre cube correspondant à la différence entre ce prix fixe de remplacement et le prix fixe de l'Expéditeur.
- b) Pour l'application du présent paragraphe 6.6, les principes d'interprétation suivants s'appliquent :
- (i) le « **prix fixe de remplacement** » désigne les droits fixes payables par l'expéditeur sous contrat dont il est question à l'alinéa 6.6a)(ii);
 - (ii) le « **prix de base pour les volumes souscrits** » désigne, à tout moment, à l'égard d'un expéditeur sous contrat donné, la somme de ce qui suit :
 - 1) le prix fixe de l'Expéditeur;
 - 2) les droits variables,

en fonction du point de réception contractuel et du point de livraison contractuel pour la durée contractuelle la plus courte indiquée à l'annexe A restant alors à courir pour ce point de réception et ce point de livraison;

- (iii) le « **prix fixe de l'Expéditeur** » désigne les droits fixes payables par l'Expéditeur aux termes de la présente convention tels qu'ils sont indiqués à la partie B de l'annexe B et ajustés en fonction des écarts de coût en capital et des coûts du projet définitifs (si l'Expéditeur est un expéditeur de volume croissant, à l'exclusion de tout supplément payable conformément à la partie B de l'annexe B);
 - (iv) si l'Expéditeur a choisi un point de réception « Hardisty ou Bakken » comme point de réception contractuel, le point de réception applicable servant à établir le prix de base pour les volumes souscrits et le droit payable pour les volumes non souscrits pour l'application du présent paragraphe 6.6 est le point de réception réel où l'Expéditeur a réellement soumis du pétrole au cours du mois;
 - (v) il est entendu que les dispositions du présent paragraphe 6.6 ne s'appliquent pas aux volumes compensatoires de l'Expéditeur qui peuvent s'être accumulés conformément à l'ARTICLE 8.
- c) Après la date de commencement, l'Expéditeur n'entreprend ni n'appuie de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aucune démarche auprès d'une autorité gouvernementale qui, si elle est acceptée, pourrait selon toute attente raisonnable entraîner une réduction du prix fixe de l'Expéditeur par l'application du présent paragraphe 6.6.

ARTICLE 7 GARANTIES FINANCIÈRES CONTRACTUELLES

7.1 Garanties financières contractuelles

Si le Transporteur en fait la demande à tout moment, que ce soit avant la date de commencement ou autrement, l'Expéditeur fournit au Transporteur des garanties financières à des conditions et provenant d'un émetteur que le Transporteur juge satisfaisants, agissant raisonnablement, conformément à la norme de solvabilité prévue à la règle 17.2 (les « **garanties financières contractuelles** »), lesquelles peuvent comprendre, au gré du Transporteur, une garantie de la société mère, une garantie financière, une lettre de crédit de soutien irrévocable, une garantie d'un garant que le Transporteur juge acceptable ou une autre forme de garantie financière qui garantit l'ensemble des obligations ou des éventuelles obligations de l'Expéditeur aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 DROITS DE COMPENSATION ET ÉQUILIBRAGE

8.1 Accumulation de volumes compensatoires

Pendant la Durée :

- a) si l'Expéditeur soumet aux fins d'expédition un volume inférieur à son volume mensuel aux fins d'expédition par le Transporteur au cours d'un mois donné, pour quelque raison que ce soit (y compris les événements décrits à la règle 13) sauf un cas de force majeure

visant le Transporteur, alors, sous réserve des alinéas 8.2a) et 8.2c), l'Expéditeur a le droit d'accumuler un volume compensatoire qui peut être utilisé au cours des 36 mois suivants; **il est entendu, toutefois**, que l'Expéditeur n'a pas le droit d'accumuler de volumes compensatoires ou de droits connexes relativement à un cas de restriction;

- b) si le Transporteur n'accepte pas la totalité ou une partie du volume mensuel soumis par l'Expéditeur en raison d'un cas de force majeure visant le Transporteur, l'Expéditeur a le droit d'accumuler des volumes compensatoires (les « **volumes découlant d'un cas de force majeure visant le Transporteur** ») qui peuvent être utilisés, selon le cas :
- (i) au cours des 120 mois suivants dans le cas des expéditeurs sous contrat ayant une durée contractuelle de 20 ans; ou
 - (ii) au cours des 60 mois suivants dans le cas des autres expéditeurs sous contrat;

il est entendu, toutefois, que si le cas de force majeure visant le Transporteur dure plus de trois mois consécutifs, l'Expéditeur n'a pas le droit d'accumuler de volumes découlant d'un cas de force majeure visant le Transporteur ni de droits connexes en plus de ceux accumulés au cours de cette période de trois mois.

8.2 Utilisation des volumes compensatoires

Malgré le paragraphe 8.1 ou toute autre disposition de la présente convention :

- a) L'Expéditeur a le droit d'utiliser les volumes compensatoires au titre des Services uniquement dans la mesure où les conditions d'exploitation le permettent et où la capacité est disponible (de l'avis du Transporteur), et ce, à condition que l'Expéditeur ait d'abord soumis son volume mensuel au cours des mois applicables avant d'utiliser tout volume compensatoire accumulé et sous réserve de l'alinéa 8.2d).
- b) Si l'Expéditeur soumet moins de 95 % de l'attribution maximale au cours d'un mois visé par une répartition, il n'a pas le droit d'accumuler de volumes compensatoires ou de droits connexes à l'égard des volumes non soumis jusqu'à concurrence de 95 % de l'attribution maximale. Il est entendu que si l'Expéditeur soumet au moins 95 % de l'attribution maximale au cours d'un mois visé par une répartition comme il est indiqué ci-dessus, il continue d'accumuler des volumes compensatoires relativement à cette attribution maximale.
- c) Si l'Expéditeur choisit au cours d'un mois donné de recevoir le rajustement de l'ERM décrit à la partie E de l'annexe B, il n'a pas le droit d'accumuler de volumes compensatoires ou de droits connexes à l'égard de la partie du volume mensuel visée par ce rajustement de l'ERM.
- d) Si, au cours d'un mois donné, l'Expéditeur fait des commandes d'expédition de volumes compensatoires accumulés et soumet moins que les volumes compensatoires représentant jusqu'à 95 % de son attribution maximale, l'Expéditeur est réputé avoir utilisé les volumes compensatoires non soumis en compensation du transport, et les droits connexes à ces volumes compensatoires s'éteignent et sont perdus par l'Expéditeur. Dans ce cas, aucuns droits fixes ou droits variables ne sont payables par l'Expéditeur à l'égard des volumes compensatoires non soumis qui sont perdus.

- e) l'Expéditeur n'a que le droit d'obtenir des Services pour les volumes compensatoires à partir du point de réception contractuel jusqu'au point de livraison contractuel. Les commandes d'expédition faites à l'égard de tout autre point de réception ou point de livraison sont assujetties à des droits additionnels et à d'autres frais conformément au tarif. Sous réserve de ce qui précède, en ce qui concerne les volumes compensatoires soumis aux termes du paragraphe 8.1 ou du paragraphe 8.2 :
 - (i) aucuns droits fixes additionnels ne sont payables par l'Expéditeur;
 - (ii) il est entendu que l'Expéditeur demeure responsable du paiement des droits variables à l'égard de ces volumes compensatoires.

8.3 Équilibrage

Si les commandes d'expédition mensuelles de l'Expéditeur correspondent à son volume mensuel pour un mois donné et que le Transporteur, uniquement aux fins du respect de son calendrier de mise en lot, accepte des soumissions par l'Expéditeur d'un volume inférieur ou supérieur au volume mensuel pour ce mois, le Transporteur et l'Expéditeur conviennent de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour équilibrer ce volume déficitaire ou excédentaire (selon le cas) en ajustant le volume mensuel transportable sur le réseau de pipelines au cours du mois suivant. En aucun cas l'Expéditeur ne saurait être considéré comme ayant omis de faire une commande d'expédition ou une soumission de son volume mensuel au cours d'un mois uniquement en raison des exigences de mise en lot ou d'équilibrage du Transporteur.

8.4 Réductions prévues du volume par l'Expéditeur

L'Expéditeur déploie des efforts raisonnables pour remettre au Transporteur un avis préalable d'au moins un mois de toute réduction prévue du volume devant être soumis au cours d'un mois donné si l'Expéditeur s'attend raisonnablement à une réduction supérieure à 10 % du volume mensuel. La remise de cet avis par l'Expéditeur conformément au présent paragraphe 8.4 n'est pas considérée comme une obligation ou un engagement important pour l'application de la règle 11.1.

8.5 Expiration des droits connexes aux volumes compensatoires

Les volumes compensatoires de l'Expéditeur (et les droits connexes) découlant de l'application du présent ARTICLE 8 s'éteignent et sont perdus par l'Expéditeur à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes :

- a) dans le cas des volumes compensatoires accumulés conformément à l'alinéa 8.1a), la période indiquée à l'alinéa 8.1a);
- b) dans les cas des volumes découlant d'un cas de force majeure visant le Transporteur, la période applicable indiquée à l'alinéa 8.1b);
- c) la période de 36 mois qui suit le dernier jour de la Durée; toutefois, advenant un cas de force majeure visant le Transporteur au cours d'un mois qui est un mois visé par une répartition pendant cette période de 36 mois, cette période est prolongée pour une durée équivalant à la durée du cas de force majeure visant le Transporteur.

ARTICLE 9 DURÉE DU CONTRAT

9.1 Durée du contrat

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle elle est signée par l'Expéditeur et le Transporteur. À moins que la présente convention ne soit résiliée antérieurement conformément à ses modalités, la durée initiale de la présente convention aux fins de la prestation des Services par le Transporteur et l'obligation de l'Expéditeur d'effectuer des paiements à l'égard de ces Services aux termes de la présente convention et du tarif commencent à la date de commencement et se poursuivent jusqu'à l'anniversaire de la date de commencement conformément à la durée contractuelle, sous réserve d'un rajustement conformément au paragraphe 9.2 (cette période étant appelée la « **Durée** »).

9.2 Prolongation de la Durée

Si l'Expéditeur n'est pas par ailleurs en défaut aux termes de la présente convention ou du tarif, l'Expéditeur a l'option, qu'il peut exercer à une seule occasion en faisant parvenir un avis au Transporteur au plus tard 24 mois avant l'expiration de la Durée, de prolonger la Durée de la présente convention :

- a) lorsque la durée contractuelle est inférieure à 20 ans, pour une seule période supplémentaire de 5 ans; ou
- b) lorsque la durée contractuelle est de 20 ans, pour une seule période supplémentaire (i) de 5 ans ou (ii) de 10 ans, selon le choix indiqué par l'Expéditeur dans son avis d'exercice de l'option.

Cette prolongation est assujettie aux mêmes conditions que celles de la présente convention; toutefois, il est entendu que les droits fixes pour la Durée prolongée sont calculés de la manière décrite au paragraphe B.6 de l'annexe B.

Le Transporteur remet à l'Expéditeur un avis des droits fixes pour la Durée prolongée au plus tard 27 mois avant l'expiration de la durée contractuelle, ces droits fixes étant assujettis à l'approbation réglementaire.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Avis

Tout avis ou toute demande (dans chaque cas, un « **avis** ») à l'intention des Parties est fait par écrit et est communiqué valablement lorsqu'il est remis (notamment par télécopieur) à son destinataire à l'une des adresses suivantes :

Dans le cas du Transporteur :	Energy East Pipeline Limited Partnership
(1) Adresse postale :	450 1 st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1

(2) Adresse de livraison : 450 1st Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
À l'attention de Crude Oil Contracts Administration
N° de télécopieur : 403-920-2285

Dans le cas de l'Expéditeur : ●

(1) Adresse postale : ●

(2) Adresse de livraison : ●

Un avis est réputé avoir été donné au moment de sa remise; toutefois, tout avis remis entre 17 h et 8 h, heure locale du lieu de livraison, est réputé avoir été reçu à 8 h, heure locale du lieu de livraison, le jour ouvrable suivant la livraison réelle, à moins que le destinataire n'en ait effectivement accusé réception antérieurement. Un avis peut également être envoyé par courrier affranchi et est alors réputé avoir été remis quatre jours ouvrables après son envoi. Pour l'application du présent paragraphe, un « **jour ouvrable** » s'entend de tout jour, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés au lieu de réception. Advenant une interruption du service de courrier ordinaire, du service de messagerie, du service de télécopie ou d'un autre service de télécommunication en raison d'une cause indépendante de la volonté des Parties, la Partie qui envoie l'avis utilise tout service qui n'est pas ainsi interrompu pour remettre l'avis. Chaque Partie remet un avis à l'autre Partie de tout changement d'adresse aux fins des présentes. Un avis peut également être communiqué par téléphone puis être remis immédiatement après en mains propres, par service de messagerie, par courrier affranchi, par télécopieur ou par un autre moyen de télécommunication, et tout avis ainsi donné est réputé avoir été remis au moment où il est communiqué par téléphone.

10.2 Droits d'audit

En ce qui concerne l'exercice des droits d'audit décrits à l'annexe B :

- a) La Partie qui effectue l'audit et ses représentants ont le droit d'auditer les documents comptables pertinents pendant les heures normales d'ouverture et d'une manière qui ne nuit pas de manière déraisonnable aux affaires et aux activités de l'autre Partie (moyennant un avis préalable d'au moins 90 jours et aux frais de la Partie qui effectue l'audit). Un tel audit doit être effectué avec diligence raisonnable compte tenu de sa portée.
- b) Étant donné qu'il est probable que certaines parties de ces documents comptables soient considérées comme hautement confidentielles, les droits d'audits prévus au présent paragraphe 10.2 sont exercés par l'entremise d'un auditeur indépendant dont la Partie qui effectue l'audit retient les services et dont elle paie les honoraires. Cet auditeur indépendant : (i) est tenu de respecter les restrictions en matière de confidentialité raisonnablement imposées par la Partie visée par l'audit et (ii) ne communique pas les renseignements confidentiels à la Partie qui effectue l'audit, mais peut fournir uniquement sa conclusion quant à la vérification des renseignements faisant l'objet de l'audit.
- c) La Partie qui effectue l'audit et la Partie visée par l'audit déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour corriger les écarts révélés par le rapport d'audit dans les meilleurs délais, et quoi qu'il en soit dans les 180 jours suivant la présentation du rapport d'audit à la Partie visée par l'audit.

10.3 Intégration du tarif

- a) Les règles et règlements, les droits applicables et les autres taux payables aux termes de la présente convention sont énoncés dans le tarif, en sa version déposée initialement; ils peuvent dans chaque cas être modifiés ou approuvés à l'occasion par le Transporteur ou par l'ONÉ et sont tous intégrés par renvoi dans la présente convention et en font partie intégrante, et les Services sont assujettis aux conditions de ceux-ci, en plus des conditions énoncées dans la présente convention.
- b) Le Transporteur avise l'Expéditeur chaque fois qu'il propose de modifier le tarif ou qu'il dépose par ailleurs auprès de l'ONÉ des révisions du tarif, et il remet à l'Expéditeur un avis de ces révisions. Le Transporteur déploie des efforts raisonnables pour :
- (i) déposer initialement les règles et règlements auprès de l'ONÉ en une forme conforme pour l'essentiel au projet de règles et règlements présenté à l'annexe C (sous réserve des ajouts prévus aux règles 18 et 19), à moins que des expéditeurs sous contrat représentant la majeure partie des volumes sous contrat totaux prévus dans tous les Contrats intervenus entre les expéditeurs sous contrat et le Transporteur en vigueur au moment pertinent n'en conviennent autrement;
 - (ii) s'abstenir, après le dépôt initial prévu à l'alinéa 10.3b(i), de déposer des propositions de modifications aux règles et règlements qui auraient pour effet de modifier ce qui suit :
 - 1) l'attribution de la priorité aux expéditeurs sous contrat pour le service garanti, comme il est indiqué à la règle 7.2;
 - 2) l'égalité de rang entre volumes de compensation faisant l'objet de commandes d'expédition et tous les volumes faisant l'objet de commandes d'expédition par des expéditeurs sans contrat, comme il est indiqué à la règle 7.8;
 - 3) les recours du Transporteur expressément prévus par la règle 8.5 ou la règle 11 d'une manière qui augmente sensiblement leur portée; ou
 - 4) les délais dans lesquels l'Expéditeur peut soumettre des réclamations ou engager des poursuites contre le Transporteur, comme il est indiqué à la règle 15.1,et qui auraient donc un effet défavorable important sur le service garanti fourni à tous les expéditeurs sous contrat, à moins que les expéditeurs sous contrat représentant la majeure partie des volumes sous contrat totaux prévus dans tous les Contrats ayant une durée contractuelle de 20 ans en vigueur au moment pertinent n'en conviennent autrement, sous réserve des modifications ou des ajouts qui, de l'avis raisonnable du Transporteur, sont souhaitables aux fins du respect des exigences ou des conditions d'exploitation, des exigences de l'ONÉ ou des lois applicables.
- c) Malgré l'alinéa 10.3b), l'Expéditeur reconnaît que, dans la mesure où le réseau de pipelines peut être agrandi pour être raccordé à un réseau pipelinier aux États-Unis, le Transporteur peut apporter aux règles et règlements les modifications ou les ajouts

raisonnables qu'il juge appropriés afin de donner effet à ce raccordement et qui n'ont pas par ailleurs d'effet défavorable important sur les droits et les obligations des expéditeurs sous contrat aux termes des règles et règlements présentés à l'annexe C.

10.4 Cession par l'Expéditeur

L'Expéditeur peut céder la présente convention et toute réclamation contre le Transporteur découlant directement ou indirectement de la présente convention ou s'y rapportant, en totalité ou en partie, uniquement :

- a) (i) avec le consentement écrit préalable du Transporteur, lequel consentement ne saurait être refusé ou retardé indûment, et (ii) une fois que le cessionnaire proposé a fourni au Transporteur les garanties financières que le Transporteur peut raisonnablement demander conformément à la présente convention ou au tarif, selon le cas;
- b) à un membre du même groupe que lui, moyennant un avis préalable de 30 jours au Transporteur, auquel cas toutefois, tant que les dispositions de l'alinéa 10.4a)(ii) ne sont pas respectées, l'Expéditeur et le membre du même groupe que lui demeurent solidairement responsables de toutes les obligations découlant de la présente convention.

Il est entendu que le Transporteur peut raisonnablement refuser son consentement aux termes de l'alinéa 10.4a) si la cession proposée présente pour lui un risque de crédit raisonnablement accru, notamment sur le fondement de facteurs tels que la solvabilité du cessionnaire proposé et la disponibilité de garanties financières comparables (en ce qui a trait, entre autres, au caractère exécutoire et au domicile de tout garant) à l'égard du cessionnaire proposé, par rapport à l'Expéditeur.

10.5 Cession par le Transporteur

Le Transporteur peut céder la présente convention et/ou des droits qui en découlent sans restriction :

- a) à un membre du même groupe que le Transporteur; ou
- b) à toute autre personne :
 - (i) advenant la fusion, le regroupement ou la réorganisation du Transporteur avec cette personne; ou
 - (ii) dans le cadre de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Transporteur à cette personne, à condition que :
 - 1) si la cession a lieu avant la date de commencement, la note attribuée aux dettes à long terme non garanties de premier rang du cessionnaire, compte non tenu de tout rehaussement de tiers, n'est pas inférieure aux notes suivantes au moment de la cession : (A) « BBB- » de Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies Inc. (y compris les sociétés qui la remplacent), et (B) « Baa3 » de Moody's Investors Services Inc. (y compris les sociétés qui la remplacent), ou
 - 2) si la cession a lieu à la date de commencement ou après cette date, le Transporteur ait raisonnablement déterminé que cette personne dispose des

ressources opérationnelles et financières nécessaires pour continuer à exploiter le réseau de pipelines comme il est prévu dans le tarif.

10.6 Confidentialité

- a) Chaque Partie préserve la confidentialité des renseignements fournis et définis par l'autre Partie comme étant confidentiels ou sensibles sur le plan commercial (ce qui comprend les renseignements de l'Expéditeur) avec la même diligence que celle qu'elle exerce pour préserver la confidentialité de ses propres renseignements. Malgré ce qui précède, la Partie qui reçoit les renseignements peut communiquer sans restriction :
- (i) aux membres du même groupe qu'elle et à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, conseillers juridiques, consultants et/ou représentants (collectivement, les « **représentants** ») ainsi qu'à ceux des membres du même groupe qu'elle, respectivement, les renseignements qu'ils ont besoin de connaître, la Partie qui reçoit les renseignements assumant toutefois la responsabilité de toute violation du présent alinéa 10.6a) par ses représentants; ou
 - (ii) les renseignements dont la communication est demandée ou exigée par les lois applicables ou par une autorité gouvernementale.
- b) Lorsque le Transporteur est la Partie qui reçoit des renseignements confidentiels ou sensibles sur le plan commercial aux termes de l'alinéa 10.6a), les dispositions du paragraphe 2.3 s'appliquent à l'égard des renseignements de l'Expéditeur, et le Transporteur est autorisé à communiquer les volumes sous contrat totaux de tous les expéditeurs sous contrat ou le volume sous contrat individuel de l'Expéditeur sur une base anonyme.

10.7 Droit applicable

La présente convention est interprétée et appliquée conformément aux lois de la province d'Alberta et aux lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et est assujettie à ces lois ainsi qu'aux règles, aux règlements et aux ordonnances de toute autorité gouvernementale. Les Parties consentent et se soumettent par les présentes à la compétence des tribunaux de la province d'Alberta à l'égard de toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire relative à la présente convention. Chaque Partie renonce expressément et sciemment à tout procès devant jury.

10.8 Aucune renonciation

Aucune renonciation d'une Partie à faire valoir une violation par l'autre Partie d'une disposition, d'une condition ou d'une exigence de la présente convention n'est réputée une renonciation à l'exécution d'une autre disposition, condition ou exigence ni n'est réputée libérer de quelque manière que ce soit l'autre Partie de son obligation d'exécuter une autre disposition, condition ou exigence. Aucune renonciation n'est réputée une renonciation à l'exécution future de la même disposition, condition ou exigence ni n'est réputée libérer de quelque manière que ce soit l'autre Partie de son obligation d'exécuter la même disposition, condition ou exigence dans l'avenir; le fait qu'une Partie tarde à exercer ou omette d'exercer un droit aux termes des présentes ne compromet aucunement l'exercice de ce droit ou d'un droit semblable qu'elle acquiert par la suite. Une renonciation à l'exécution d'une disposition, d'une condition ou d'une exigence de la présente convention n'est valide que si elle est faite par écrit et signée par la Partie à l'encontre de laquelle la renonciation est demandée.

10.9 Application

La présente convention lie les successeurs et les ayants droit et ayants cause autorisés respectifs des Parties et s'applique à leur profit.

10.10 Signature d'exemplaires

La présente convention peut être signée par les Parties en plusieurs exemplaires qui, ensemble, constituent une seule et même entente.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé et remis la présente convention à la date indiquée sous leur signature ci-dessous.

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE,
en sa qualité de commandité pour le compte
de **ENERGY EAST PIPELINE LIMITED**
PARTNERSHIP

●

Par : *SIGNÉ INITIALEMENT PAR*
DAVID A. DIAKOW

Par : *SIGNÉ INITIALEMENT PAR*

●

Nom : DAVID A. DIAKOW
Titre : VICE-PRÉSIDENT

Nom : ●
Titre : ●

Par : *SIGNÉ INITIALEMENT PAR*
STEFAN POHLOD

Par : *SIGNÉ INITIALEMENT PAR*

●

Nom : STEFAN POHLOD
Titre : PRÉSIDENT

Nom : ●
Titre : ●

Date de signature du Transporteur :
le ● 2013

Date de signature de l'Expéditeur :
le ● 2013

ANNEXE A
CHOIX CONTRACTUELS DE L'EXPÉDITEUR
(à remplir par l'Expéditeur)

Le volume sous contrat est fixé à au moins 795 m³/j (5 000 b/j) et augmente par paliers de 795 m³/j (5 000 b/j) à l'égard de tout point de réception contractuel ou point de livraison contractuel.

1. Volume sous contrat principal

POINT DE RÉCEPTION CONTRACTUEL	POINT DE LIVRAISON CONTRACTUEL	DURÉE CONTRACTUELLE	VOLUME SOUS CONTRAT
Hardisty	Saint John	_____ ans (10 ou 20 ans)	_____ m ³ /j (_____ b/j)
Bakken	Saint John	_____ ans (5 ou 10 ans)	_____ m ³ /j (_____ b/j)
Hardisty ou Bakken	Saint John	_____ ans (7*, 10**, 15 ou 20 ans)	_____ m ³ /j (_____ b/j)

* La durée contractuelle de 7 ans pour « Hardisty ou Bakken » n'est offerte que pour des volumes sous contrat d'au moins 11 130 m³/j (70 000 b/j).

** La durée contractuelle de 10 ans pour « Hardisty ou Bakken » n'est offerte que pour des volumes sous contrat d'au moins 9 540 m³/j (60 000 b/j).

2. Volume sous contrat supplémentaire pour un point de réception Bakken

Si, pour le volume sous contrat principal indiqué ci-dessus, l'Expéditeur a choisi soit (i) un point de réception contractuel « Bakken » et une durée contractuelle de 10 ans, soit (ii) un point de réception contractuel « Hardisty ou Bakken » et une durée contractuelle de 10 ans ou plus, il peut également choisir un volume sous contrat supplémentaire pour une durée contractuelle de 2 ans à partir du point de réception contractuel jusqu'au point de livraison contractuel; toutefois ce volume sous contrat supplémentaire ne doit pas dépasser 75 % du volume sous contrat principal.

Volume sous contrat supplémentaire	_____ m ³ /j (_____ b/j)
---	--

3. Option de volume croissant

Si l'Expéditeur a choisi un point de réception contractuel Hardisty et un volume sous contrat d'au moins 25 000 b/j, il peut choisir l'option de volume croissant ci-dessous.

OPTION DE VOLUME CROISSANT	_____ oui
-----------------------------------	-----------

ANNEXE B
BARÈME DES DROITS ET PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT DES DROITS

A. DROITS

Chaque mois pendant la Durée du Contrat, l'Expéditeur paie au Transporteur à la date d'exigibilité du paiement, selon les modalités et le montant prévus à l'ARTICLE 6 de la convention, les droits fixes et l'engagement de revenu mensuel connexe, les droits variables et tous les autres frais et rajustements indiqués dans la présente annexe B et dans le tarif.

B. DROITS FIXES

1. **Calcul de l'engagement de revenu mensuel :** Chaque mois pendant la durée contractuelle, l'Expéditeur paie un « **engagement de revenu mensuel** » à l'égard de son volume mensuel. L'engagement de revenu mensuel de l'Expéditeur pour un mois donné correspond au produit de la multiplication des droits fixes applicables par le volume mensuel, sous réserve du rajustement de l'ERM décrit à la partie E ci-dessous.

Les droits fixes sont les droits indiqués dans le tableau suivant qui correspondent à la durée contractuelle, au(x) point(s) de réception contractuel(s) et au(x) point(s) de livraison contractuel(s) choisis. Il est entendu que les mêmes droits fixes s'appliquent pendant toute la durée contractuelle. Les droits fixes sont rajustés en fonction a) de l'écart de coûts en capital comme il est précisé au paragraphe B.5 et à la partie C ci-dessous; b) de tout rabais accordé sur le volume sous contrat comme il est prévu au paragraphe B.3; et c) de tout supplément applicable aux expéditeurs de volume croissant comme il est prévu au paragraphe B.4.

Point de livraison de SAINT JOHN		
Point de réception contractuel	Durée (années)	Droits fixes en dollars par mètre cube (<i>baril</i>)
Hardisty	20	30,191 \$ (4,80 \$)
	10	33,336 \$ (5,30 \$)
Hardisty ou Bakken	20	30,820 \$ (4,90 \$)
	15	33,021 \$ (5,25 \$)
	10	34,594 \$ (5,50 \$)
	7	35,537 \$ (5,65 \$)
Bakken	10	36,481 \$ (5,80 \$)
	5	38,053 \$ (6,05 \$)
	2	41,827 \$ (6,65 \$)

2. **Option de points de réception multiples :** Il est entendu que si l'Expéditeur a choisi un point de réception contractuel « Hardisty ou Bakken » à l'annexe A :

- a) l'Expéditeur paie les mêmes droits fixes et le même engagement de revenu mensuel (applicables au point de réception contractuel « Hardisty ou Bakken »), quel que soit le point de réception utilisé au cours d'un mois;
- b) les droits variables continuent d'être payables en fonction des kilomètres-barils à partir du point de réception réel jusqu'au point de livraison réel, comme il est précisé à la partie D ci-dessous.

3. **Rabais sur le volume sous contrat :** Si l'Expéditeur a choisi (i) une durée contractuelle de 20 ans et (ii) un volume sous contrat pour cette durée contractuelle qui respecte les critères suivants, il a droit à un rabais sur les droits fixes comme suit :

- a) si le volume sous contrat de l'Expéditeur est égal ou supérieur à 15 900 m³/j (100 000 b/j) mais inférieur à 19 080 m³/j (120 000 b/j), le rabais sur les droits fixes s'établit à 0,943 \$ par m³ (0,15 \$ par baril);
- b) si le volume sous contrat de l'Expéditeur est égal ou supérieur à 19 080 m³/j (120 000 b/j) mais inférieur à 23 850 m³/j (150 000 b/j), le rabais sur les droits fixes s'établit à 2,201 \$ par m³ (0,35 \$ par baril);
- c) si le volume sous contrat de l'Expéditeur est égal ou supérieur à 23 850 m³/j (150 000 b/j), le rabais sur les droits fixes s'établit à 3,145 \$ par m³ (0,50 \$ par baril);

ce rabais étant applicable pendant toute la durée contractuelle; toutefois, si l'Expéditeur cède une partie de la convention de sorte que son volume sous contrat restant devient inférieur à l'un des seuils susmentionnés, le montant du rabais sur les droits fixes et le droit d'obtenir ce rabais sont réduits (ou éliminés) en conséquence.

4. **Supplément applicable aux expéditeurs de volume croissant :** Les expéditeurs de volume croissant sont assujettis aux suppléments suivants, qui s'appliquent pendant toute la durée contractuelle :

- a) 3,774 \$ par m³ (0,60 \$ par baril) si l'Expéditeur a choisi une durée contractuelle de 10 ans;
- b) 2,201 \$ par m³ (0,35 \$ par baril) si l'Expéditeur a choisi une durée contractuelle de 20 ans.

5. **Écart de coûts en capital :**

- a) Les droits fixes indiqués ci-dessus, qui sont fondés sur les coûts du projet estimatifs, sont assujettis à un écart de coûts en capital et seront rajustés de la manière précisée à la partie C ci-dessous; toutefois, l'Expéditeur n'assume aucune responsabilité aux termes de la convention à l'égard des coûts en capital associés à toute expansion future du réseau de pipelines.
- b) Aux fins du calcul de l'écart de coûts en capital applicable à un Expéditeur qui a droit à un rabais sur le volume sous contrat conformément au paragraphe B.3, tout écart de coûts

en capital (et le rajustement des droits fixes connexe) est imputé aux droits fixes applicables avant ce rabais sur le volume sous contrat, et ce rabais sur le volume sous contrat est appliqué après le rajustement des droits fixes applicables en fonction de l'écart de coûts en capital.

- c) Aux fins du calcul de l'écart de coûts en capital applicable à un expéditeur de volume croissant, tout écart de coûts en capital (et le rajustement des droits fixes connexe) est imputé aux droits fixes applicables qui comprennent le supplément applicable à l'expéditeur de volume croissant payable aux termes du paragraphe B.4.

6. **Droits fixes applicables pendant une Durée prolongée :** Si l'Expéditeur exerce son option de prolonger la Durée de la convention de la manière prévu au paragraphe 9.2 de la convention, les droits fixes applicables et payables pendant cette Durée prolongée correspondent aux droits fixes par le Transporteur au moment du renouvellement pour des contrats d'une durée de 5 ans à l'égard du (des) même(s) point(s) de réception contractuel(s) et du (des) même(s) point(s) de livraison contractuel(s) précisés par l'Expéditeur à l'annexe A.

7. **Droits fixes applicables à un point de réception Bakken :** Il est entendu que les droits fixes indiqués ci-dessus à l'égard d'un point de réception contractuel (i) Bakken ou (ii) Hardisty ou Bakken ne s'appliquent qu'à l'égard du point de réception Bakken du réseau principal et du point de réception Bakken de la conduite principale. Tout autre point de réception situé dans cette région géographique est assujéti à des droits distincts ou supplémentaires comme il est prévu dans un Contrat (autre que la convention) ou dans le tarif. Ces droits distincts ou supplémentaires ne sont pas inférieurs à des droits dont la composante fixe sur la base d'un engagement d'achat ferme s'établit à au moins 1,887 \$ par m³ (0,30 \$ par baril), cette composante fixe minimale pouvant être rajustée en fonction de l'écart de coûts en capital à l'égard du réseau de pipelines comme il est indiqué à la partie C.

C. **ÉCART DE COÛTS EN CAPITAL**

1. **Définitions :** Dans la présente partie C, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **coûts d'acquisition** » désigne les coûts en capital liés à l'acquisition des installations faisant l'objet de la conversion, y compris tout rajustement de ces coûts exigé par les lois applicables.

« **coûts d'acquisition définitifs** » désigne la somme des coûts d'acquisition réels.

« **coûts d'acquisition estimatifs** » désigne la somme de 1 G\$ majoré de la PFUDC, ce qui représente l'estimation par le Transporteur des coûts d'acquisition au moment de la convention.

« **coûts d'acquisition estimatifs révisés** » désigne l'estimation par le Transporteur des coûts d'acquisition au moment de l'estimation révisée des coûts en capital.

« **coûts de construction et de conversion définitifs** » désigne la somme des coûts en capital réels et accumulés liés au réseau de pipelines de Saint John, compte non tenu des coûts d'acquisition définitifs.

« **coûts de construction et de conversion estimatifs** » désigne l'une ou l'autre des sommes suivantes (comme le détermine le Transporteur conformément au paragraphe C.2) :

- a) 8,9 G\$ en ce qui concerne la portée initiale du réseau de pipelines de Saint John;
- b) 11,2 G\$ en ce qui concerne la portée élargie du réseau de pipelines de Saint John,

majoré, dans chaque cas, de la PFUDC, ce qui représente l'estimation par le Transporteur, au moment de la convention, des coûts en capital liés au réseau de pipelines de Saint John, compte non tenu des coûts d'acquisition estimatifs.

« **coûts de construction et de conversion estimatifs révisés** » désigne les coûts en capital indiqués dans l'estimation révisée des coûts en capital, déduction faite des coûts d'acquisition estimatifs révisés.

« **coûts du projet définitifs** » désigne la somme des coûts d'acquisition définitifs et des coûts de construction et de conversion définitifs.

« **coûts du projet estimatifs** » désigne la somme des coûts d'acquisition estimatifs et des coûts de construction et de conversion estimatifs.

« **coûts du projet estimatifs révisés** » désigne la somme des coûts en capital indiqués dans l'estimation révisée des coûts en capital.

« **coûts en capital** » désigne la somme de tous les coûts engagés dans le cadre du développement, de la conception, de la construction, de l'acquisition et de la mise en service du réseau de pipelines de Saint John, exprimée en dollars canadiens, y compris :

- a) les coûts directs et indirects associés à ce qui suit :
 - (i) les demandes d'approbations réglementaires;
 - (ii) la conception et les études techniques;
 - (iii) l'acquisition de droits fonciers, notamment en ce qui concerne les emprises et les baux fonciers, y compris les coûts des options liées à l'acquisition de ces droits et les impôts fonciers connexes, comme les droits de cession immobilière applicables (il est entendu que les paiements périodiques ou les impôts fonciers relatifs à ces droits fonciers faisant suite à l'acquisition font partie des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration conformément au paragraphe D.3 ci-dessous);
 - (iv) la main-d'œuvre, les services de tiers, l'équipement, les matériaux et les infrastructures de services publics fournis dans le cadre de toute construction;
 - (v) la remise en état des terrains, des emprises et des sites visés par des baux fonciers par suite de la construction du réseau de pipelines de Saint John;
 - (vi) les pièces de rechange et l'équipement requis pour la réparation ou le remplacement des installations après la date de commencement si ces pièces de

rechange ou cet équipement sont habituellement obtenus avant le commencement de l'exploitation des installations d'oléoducs;

- (vii) les salaires, les avantages sociaux et les coûts indirects des employés et des entrepreneurs internes du Transporteur ou des membres du même groupe que lui qui participent au développement, à la conception, à la construction et à la mise en service du réseau de pipelines de Saint John (établis conformément à la politique et aux procédures de répartition des coûts habituelles de TransCanada PipeLines Limited);

- b) la PFUDC.

Il est entendu que les coûts en capital comprennent tous les coûts associés au développement, à la conception, à la construction, à l'acquisition et à la mise en service des terminaux maritimes de pétrole dans la mesure où ces installations font partie du réseau de pipelines, qu'elles soient ou non la propriété du Transporteur.

« **écart de coûts en capital** » désigne la somme des éléments suivants :

- a) 50 % de la différence entre les coûts de construction et de conversion définitifs et les coûts de construction et de conversion estimatifs révisés;
- b) 100 % de la différence entre les coûts d'acquisition définitifs et les coûts d'acquisition estimatifs révisés;
- c) les frais d'intérêt sur les montants indiqués aux alinéas a) et b) ci-dessus, calculés à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux préférentiel à compter de la date de commencement jusqu'à la date de l'avis d'écart de coûts en capital.

« **écart de coûts en capital estimatif** » désigne la différence entre les coûts du projet estimatifs et les coûts du projet estimatifs révisés.

« **PFUDC** » désigne la provision pour fonds utilisés durant la construction du Transporteur, calculée en fonction de profils de dépenses à l'égard du coût en capital estimatifs et réels (y compris les coûts en capital estimatifs si les coûts réels ne sont pas connus), dont le coût en capital s'élève à [REDACTED] pour la période allant jusqu'à la date de commencement, exclusivement.

2. **Portée du réseau de pipelines de Saint John :** Au plus tard 60 jours après la clôture de l'appel de soumissions, le Transporteur remet à l'Expéditeur un avis de son intention de développer, de concevoir, de construire, d'acquérir et de mettre en service le réseau de pipelines de Saint John en fonction de sa portée initiale (auquel cas le paragraphe a) de la définition du terme « coûts de construction et de conversion estimatifs » s'applique) ou en fonction de sa portée élargie (auquel cas le paragraphe b) de la définition du terme « coûts de la construction et de la conversion estimatifs » s'applique). Dans un cas comme dans l'autre, le choix du Transporteur relativement à la portée du réseau de pipelines de Saint John n'a pas d'incidence sur les droits fixes indiqués à la partie B; toutefois, il est entendu que les droits fixes continuent d'être assujettis à l'écart de coûts en capital comme il est prévu dans la présente partie C.

3. **Coûts du projet estimatifs révisés :**

- a) Au plus tard (i) 36 mois après la date de signature du Transporteur ou, si cette date est ultérieure, (ii) 3 mois après la délivrance du certificat d'utilité publique, le Transporteur établit l'estimation révisée des coûts en capital.
- b) Dès qu'il a établi l'estimation révisée des coûts en capital, le Transporteur remet un avis (l'« **avis d'estimation révisée** ») à l'Expéditeur. L'avis d'estimation révisée indique les coûts du projet estimatifs révisés, l'écart de coûts en capital estimatif qui en découle et tout rajustement requis des droits fixes. À cette fin, les droits fixes sont rajustés à la hausse ou à la baisse, selon le cas, à raison du pourcentage d'écart entre les coûts du projet estimatifs et les coûts du projet estimatifs révisés; toutefois, en cas d'augmentation des coûts du projet estimatifs, le Transporteur peut décider, à sa seule appréciation, d'augmenter les droits fixes d'un pourcentage inférieur au pourcentage d'écart entre les coûts du projet estimatifs et les coûts du projet estimatifs révisés.
- c) À toutes fins utiles aux termes de la convention et du tarif, à compter de la date de l'avis d'estimation révisée jusqu'à la date indiquée au paragraphe C.5 (s'il y a lieu), les droits fixes correspondent au taux d'engagement de l'expéditeur sous contrat indiqué dans l'avis d'estimation révisée.

4. **Droit d'audit de l'estimation révisée :** L'Expéditeur a le droit d'auditer à une seule occasion les calculs sous-jacents aux coûts du projet estimatifs révisés dans les six mois suivant la date de l'avis d'estimation révisée, conformément à la procédure d'audit prévue au paragraphe 10.2 de la convention. L'Expéditeur déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour coordonner la conduite de cet audit avec les autres expéditeurs sous contrat.

5. **Coûts du projet définitifs et droits fixes :**

- a) Au plus tard 30 mois après la date de commencement, le Transporteur détermine les coûts du projet définitifs. Après avoir fait cette détermination, s'il y a un écart entre les coûts du projet estimatifs révisés et les coûts du projet définitifs, le Transporteur remet un avis (l'« **avis d'écart de coûts en capital** ») à l'Expéditeur. L'avis d'écart de coûts en capital indique les coûts du projet définitifs, l'écart de coûts en capital qui en découle et le rajustement requis des droits fixes. À cette fin, les droits fixes sont rajustés à la hausse ou à la baisse, selon le cas, à raison du pourcentage d'écart entre (i) les coûts du projet estimatifs révisés et (ii) les coûts du projet estimatifs révisés majorés de l'écart de coûts en capital.
- b) Les droits fixes, rajustés en fonction de l'écart de coûts en capital, entrent en vigueur pour les Services fournis par le Transporteur au cours du premier mois suivant la remise de l'avis d'écart de coûts en capital par le Transporteur. Par conséquent, la première facture émise par le Transporteur pour les Services fournis au cours du premier mois suivant la remise de l'avis d'écart de coûts en capital reflète les droits fixes rajustés en fonction de l'écart de coûts en capital indiqué dans l'avis d'écart de coûts en capital.

6. **Droit d'audit de l'écart de coûts en capital :** L'Expéditeur a le droit d'auditer à une seule occasion les calculs sous-jacents à l'avis d'écart de coûts en capital dans les 12 mois suivant la date de l'avis d'écart de coûts en capital, conformément à la procédure d'audit prévue au paragraphe 10.2 de la convention. L'Expéditeur déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour coordonner la conduite de cet audit avec les autres expéditeurs sous contrat.

D. DROITS VARIABLES

1. **Paiement des droits variables :** En plus de payer chaque mois les droits fixes calculés sur le volume mensuel et les autres frais applicables conformément au tarif, l'Expéditeur paie à la date d'exigibilité du paiement un montant correspondant au produit de la multiplication des éléments suivants :

- a) les droits variables (calculés conformément au paragraphe D.2 ci-dessous);
- b) le nombre de kilomètres entre le point de réception et le point de livraison;
- c) le volume mensuel réellement remis au transport par l'Expéditeur pour le mois.

Il est entendu que les frais payables pour le volume excédentaire s'ajoutent à ce qui précède et sont calculés conformément au paragraphe 6.5 de la convention et non selon la formule ci-dessus.

2. **Calcul des droits variables :**

$$\text{Droits variables} = \frac{\text{Frais d'exploitation, d'entretien et d'administration}}{\sum \text{kilomètres-barils pour chaque point de réception}}$$

Les « **kilomètres-barils** » correspondent au produit de la multiplication du volume de pétrole soumis par tous les expéditeurs à un point de réception donné par le nombre de kilomètres à parcourir jusqu'au(x) point(s) de livraison pertinent(s).

3. **Estimation des droits variables :** Chaque année pendant la Durée de la convention, le Transporteur estime les « **frais d'exploitation, d'entretien et d'administration** » qu'il engage dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien et de l'administration du réseau de pipelines pour l'année à venir et répartit ces coûts sur les volumes estimatifs afin d'estimer les « **droits variables** » pour l'année à venir.

Aux fins du calcul des droits variables, les « **frais d'exploitation, d'entretien et d'administration** » comprennent tous les frais et coûts d'exploitation, d'entretien et d'administration engagés par le Transporteur ou pour son compte relativement au réseau de pipelines (établis conformément à la politique et aux procédures de répartition des coûts habituelles de TransCanada PipeLines Limited), y compris :

- a) les frais et coûts d'exploitation, d'entretien, d'administration et généraux (y compris ceux liés à l'inspection et à la réparation des pipelines) et les autres frais et coûts indirects attribuables au réseau de pipelines (qui ne sont pas par ailleurs remboursés par des assurances), y compris les frais d'exploitation et d'entretien immobilisés (qui ne sont pas par ailleurs inclus dans les coûts en capital faisant partie des droits fixes);
- b) les impôts fonciers et les paiements périodiques requis relativement à des droits fonciers, y compris les paiements relatifs aux emprises et aux baux fonciers;
- c) les impôts sur le capital;
- d) les assurances;
- e) l'énergie;

- f) les frais liés à la réglementation;
 - g) le fonds de réserve pour la cessation d'exploitation et l'environnement calculé conformément aux pratiques raisonnables du secteur;
 - h) les coûts imputables aux modifications apportées aux lois applicables (y compris les impôts sur les bénéfices découlant des modifications apportées aux taux d'imposition des bénéfices ou à la méthode d'imposition) qui s'appliquent au Transporteur ou au réseau de pipelines;
 - i) tous les coûts et frais associés aux activités continues de remise en état de l'environnement ou de décontamination, sauf s'ils découlent d'un cas de responsabilité du Transporteur (au sens attribué à ce terme dans les règles et règlements);
 - j) tous les autres frais et coûts de nature analogue à ceux qui précèdent.
4. **Avis des droits variables estimatifs :** Le Transporteur communique à l'Expéditeur son estimation des droits variables pour l'année à venir dans l'avis de la date de commencement prévu au paragraphe 5.2 de la convention. Par la suite, le Transporteur révisé les droits variables estimatifs chaque année et communique à l'Expéditeur ces droits révisés ainsi que les détails de son calcul au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année pendant la Durée. Ces droits variables estimatifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.
5. **Droits variables définitifs :**
- a) Après la fin de chaque année, le Transporteur détermine les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration réellement engagés par le Transporteur dans le cadre de l'exploitation du réseau de pipelines pour l'année en question, tels qu'ils sont inscrits dans ses registres financiers. Ces frais réels sont répartis sur les volumes soumis par tous les expéditeurs au cours de l'année afin d'établir les droits variables définitifs. Le Transporteur remet à l'Expéditeur un avis des droits variables définitifs et lui communique les détails de son calcul et les écarts par rapport aux droits variables estimatifs.
 - b) Si les droits variables définitifs pour l'année applicable sont supérieurs ou inférieurs aux droits variables estimatifs facturés à l'Expéditeur pour l'année en question, le Transporteur répartit l'écart en versements mensuels égaux sur le reste de l'année et crédite (si l'écart est négatif) ou facture (si l'écart est positif), selon le cas, à l'Expéditeur un montant correspondant à la différence entre les droits variables estimatifs et les droits variables définitifs et la totalité du volume soumis par l'Expéditeur pour lequel des droits variables ont été calculés et payés conformément à la présente annexe B. Le solde impayé des montants supplémentaires facturés ou crédités à l'Expéditeur porte intérêt au taux préférentiel à compter du mois au cours duquel les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration pertinents ont été engagés jusqu'à (i) dans le cas d'un montant facturé, la date à laquelle le montant applicable ait été payé intégralement par l'Expéditeur de la manière prévue au présent paragraphe D.5, ou (ii) dans le cas d'un montant crédité, la date à laquelle le montant est crédité par le Transporteur.
6. **Droit d'audit :** L'Expéditeur a le droit d'auditer à une seule occasion les calculs sous-jacents aux droits variables définitifs établis pour une année dans les 12 mois suivant la date de l'avis des droits variables définitifs remis par le Transporteur aux termes du paragraphe D.5, conformément

à la procédure d'audit prévue au paragraphe 10.2 de la convention. L'Expéditeur déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour coordonner la conduite de cet audit avec les autres expéditeurs sous contrat. Parallèlement à son droit d'auditer les calculs sous-jacents aux droits variables définitifs, l'Expéditeur a le droit d'auditer les calculs fournis par le Transporteur des gains ou des pertes réels découlant de l'évaporation ou de la contraction et des autres pertes de transport découlant des opérations pipelinères normales. Cet audit est effectué conformément à la procédure d'audit prévue au paragraphe 10.2 et ne saurait en aucun cas porter sur des renseignements attribuables à des expéditeurs individuels.

7. **Ententes de tarification incitatives :** Au plus tard au cinquième anniversaire de la date de commencement, le Transporteur tente de négocier une entente de tarification incitative avec les expéditeurs sous contrat ayant une durée contractuelle de 10 ans ou plus afin de permettre aux expéditeurs sous contrat et au Transporteur de participer à toute économie de coûts réalisée par suite de réductions des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration.

E. RAJUSTEMENT DE L'ERM

1. Si, au cours d'un mois donné, l'Expéditeur :
 - a) soumet moins que son volume mensuel sur le réseau de pipelines;
 - b) soumet des volumes de pétrole au point de réception Hardisty sur le réseau pipelinier Keystone en tant qu'expéditeur qui n'est pas un « expéditeur sous contrat » moyennant le « droit payable pour les volumes non souscrits » (au sens attribué aux termes « *Term Shipper* » et « *Uncommitted Toll* » dans le tarif pétrolier du réseau pipelinier Keystone en vigueur auprès de l'ONÉ) (une « **expédition à demande sur Keystone** »),

alors l'Expéditeur a l'option de réduire son engagement de revenu mensuel pour le mois en question d'un montant correspondant au « rajustement de l'ERM » décrit dans la présente partie E.

2. L'Expéditeur a le droit d'exercer l'option décrite au paragraphe E.1 en indiquant son souhait d'exercer cette option dans sa commande d'expédition mensuelle passée pour le mois en question conformément au tarif. S'il omet d'exercer cette option de la manière prévue au présent paragraphe E.2, l'Expéditeur perd le rajustement de l'ERM pour ce mois.
3. Le rajustement de l'ERM est calculé comme suit :

$$\text{Rajustement de l'ERM} = A \times B$$

où :

« A » correspond au moindre des volumes suivants :

- (i) le volume compensatoire pour le mois en question qui se serait par ailleurs accumulé;
- (ii) le volume expédié à demande sur Keystone.

- « **B** » correspond au moindre des montants suivants :
- (i) les droits fixes applicables indiqués dans la présente annexe B;
 - (ii) la somme du taux canadien sur Keystone et du taux américain sur Keystone.
4. Pour les besoins de la présente partie E, les principes d'interprétation suivants s'appliquent :
- a) « **durée comparable sur Keystone** » désigne la durée du contrat sur le réseau pipeline Keystone au Canada qui se rapproche le plus de la durée contractuelle restant alors à courir.
 - b) « **taux canadien sur Keystone** » désigne les droits « fixes » (au sens attribué au terme « *Fixed* » dans le tarif pétrolier du réseau pipeline Keystone déposé auprès de l'ONÉ) pour la durée comparable sur Keystone, en fonction de la dernière destination aux États-Unis de l'expédition à demande sur Keystone.
 - c) « **réseau pipeline Keystone** » désigne le réseau pipeline et les installations connexes connus comme étant le « réseau pipeline Keystone » qui sont détenus en propriété et exploités par TransCanada Keystone Pipeline Limited Partnership au Canada et par TransCanada Keystone Pipeline, LP.
 - d) « **volume expédié à demande sur Keystone** » désigne le volume de pétrole remis par l'Expéditeur aux fins de l'expédition à demande sur Keystone.
 - e) « **taux américain sur Keystone** » désigne le « taux pour les volumes souscrits » (au sens attribué au terme « *Committed Rate* » dans le tarif pipeline local de TransCanada Keystone Pipeline, LP déposé auprès de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis) pour la durée comparable sur Keystone, en fonction de la dernière destination aux États-Unis de l'expédition à demande sur Keystone.
 - f) tous les droits et taux indiqués dans la présente partie E sont calculés par mètre cube en dollars canadiens, les conversions de devises étant calculées en fonction d'un taux de change raisonnable sur le plan commercial.
5. L'option relative au rajustement de l'ERM décrite au paragraphe E.1 (y compris la possibilité d'exercer cette option conformément au paragraphe E.2) expirera et ne sera plus disponible à la première des éventualités suivantes à survenir :
- a) le moment où TransCanada Keystone Pipeline Limited Partnership ou TransCanada Keystone Pipeline, LP cesse d'être un membre du même groupe que le Transporteur;
 - b) l'expiration de la durée contractuelle.

ANNEXE C
RÈGLES ET RÈGLEMENTS PRO FORMA

ANNEXE D
QUOTE-PART DU STOCK EN CONDUITE ET EXEMPLES DE CALCUL
POUR LE RÉSEAU DE PIPELINES DE SAINT JOHN

A. PROCÉDURE DE CALCUL DE LA QUOTE-PART DU STOCK EN CONDUITE

Aux fins du calcul de la quote-part du stock en conduite de l'Expéditeur, le réseau de pipelines est subdivisé en tronçons de pipeline. Des tronçons de pipeline supplémentaires pourraient être ajoutés au réseau de pipelines selon la portée du réseau de pipelines avant que le Transporteur demande le stock en conduite conformément au paragraphe 5.1.

- Tronçon de pipeline allant du point de réception Hardisty au point de réception Bakken du réseau principal;
- Tronçon de pipeline allant du point de réception Bakken de la conduite principale au point de réception Bakken du réseau principal.
- Tronçon de pipeline allant du point de réception Bakken du réseau principal au point de livraison de Montréal;
- Tronçon de pipeline allant du point de livraison de Montréal au point de livraison de la ville de Québec.

Pour chaque tronçon de pipeline sur lequel le Transporteur transporte les volumes sous contrat de l'Expéditeur, l'Expéditeur fournit sa quote-part du stock en conduite établie au moyen de la formule suivante :

$$A = (B / C) * D$$

Où :

- A = La quote-part du stock en conduite de l'Expéditeur pour un tronçon de pipeline
- B = Le volume sous contrat de l'Expéditeur applicable à ce tronçon de pipeline
- C = La somme de tous les volumes sous contrat transportés sur ce tronçon de pipeline
- D = La quantité de stock en conduite pour ce tronçon de pipeline

La quote-part du stock en conduite totale de l'Expéditeur correspond à la somme de toutes les quotes-parts du stock en conduite de l'Expéditeur pour tous les tronçons de pipeline applicables.

B. EXEMPLES DE CALCUL DE LA QUOTE-PART DU STOCK EN CONDUITE

L'exemple présenté ci-dessous est fondé sur les hypothèses suivantes concernant les quantités de stock en conduite sur le réseau de pipelines et les volumes sous contrat de l'Expéditeur hypothétique :

Quantités de stock en conduite :	millions de barils
Tronçon Hardisty-Bakken réseau principal	3,827
Tronçon Bakken réseau principal-Montréal	14,271
Tronçon Montréal-ville de Québec	1,000
Tronçon Bakken conduite principale-Bakken réseau principal	0,200
Total	<u>19,298</u>

Expéditeur	Origine/destination	Volume sous contrat (b/j)
Expéditeur A	Hardisty-Québec	100 000
Expéditeur B	Hardisty-Québec	75 000
Expéditeur C	Hardisty-Montréal	30 000
Expéditeur D	Bakken-Québec	20 000
Expéditeur E	Bakken-Montréal	15 000
Expéditeur F	Hardisty/Bakken-Montréal	35 000
Expéditeur G	Hardisty/Bakken-Québec	60 000
Expéditeur H	Hardisty/Bakken-Québec	50 000

1. Tronçon Hardisty-Bakken réseau principal

Le tableau suivant présente les calculs de la quote-part du stock en conduite découlant des hypothèses qui précèdent pour le tronçon Hardisty-Bakken réseau principal.

Expéditeur	Point de réception/point de livraison	Volume sous contrat applicable (b/j)	Pourcentage du volume sur le tronçon Hardisty-Bakken réseau principal	Quote-part du stock en conduite pour le tronçon Hardisty-Bakken réseau principal (millions de barils)
Expéditeur A	Hardisty-Québec	100 000	28,6 %	1,09
Expéditeur B	Hardisty-Québec	75 000	21,4 %	0,82
Expéditeur C	Hardisty-Montréal	30 000	8,6 %	0,33
Expéditeur D	Bakken-Québec	0	0,0 %	0,00
Expéditeur E	Bakken-Montréal	0	0,0 %	0,00
Expéditeur F	Hardisty/Bakken-Montréal	35 000	10,0 %	0,38
Expéditeur G	Hardisty/Bakken-Québec	60 000	17,1 %	0,66
Expéditeur H	Hardisty/Bakken-Québec	50 000	14,3 %	0,55
Total		350 000	100,0 %	3,827

D'après les hypothèses qui précèdent, la quote-part du stock en conduite de l'expéditeur A pour le tronçon Hardisty-Bakken réseau principal serait calculée comme suit :

$$\text{Quote-part du stock en conduite} = (100\,000 / 350\,000) * 3,827 = 1,09 \text{ million de barils}$$

Ainsi, la quantité de stock en conduite requise pour le tronçon Hardisty-Bakken réseau principal s'élèverait à 3,827 millions de barils et la quote-part du stock en conduite de l'expéditeur A serait de 1,09 million de barils.

Le tableau ci-dessus indique également que les expéditeurs sous contrat dont le point de réception contractuel n'inclut pas le point de réception Hardisty ne seraient pas tenus de fournir du stock en conduite pour le tronçon Hardisty-Bakken réseau principal. Par exemple, l'expéditeur E, dont le point de réception contractuel est Bakken et dont le point de livraison contractuel est Montréal, ne serait pas tenu de fournir du stock en conduite pour le tronçon Hardisty-Bakken réseau principal.

2. Tronçon Bakken réseau principal-Montréal

Le tableau suivant indique la quote-part du stock en conduite pour les expéditeurs sous contrat dont le Contrat prévoit des Services de transport sur le tronçon Bakken réseau principal-Montréal.

Expéditeur	Point de réception/point de livraison	Volume sous contrat applicable (b/j)	Pourcentage du volume sur le tronçon Bakken réseau principal-Montréal	Quote-part du stock en conduite pour le tronçon Bakken réseau principal-Montréal (millions de barils)
Expéditeur A	Hardisty-Québec	100 000	26,0 %	3,71
Expéditeur B	Hardisty-Québec	75 000	19,5 %	2,78
Expéditeur C	Hardisty-Montréal	30 000	7,8 %	1,11
Expéditeur D	Bakken-Québec	20 000	5,2 %	0,74
Expéditeur E	Bakken-Montréal	15 000	3,9 %	0,56
Expéditeur F	Hardisty/Bakken-Montréal	35 000	9,1 %	1,30
Expéditeur G	Hardisty/Bakken-Québec	60 000	15,6 %	2,22
Expéditeur H	Hardisty/Bakken-Québec	50 000	13,0 %	1,85
Total		385 000	100,0 %	14,271

D'après les hypothèses qui précèdent, la quote-part du stock en conduite de l'expéditeur A pour le tronçon Bakken réseau principal-Montréal serait calculée comme suit :

$$\text{Quote-part du stock en conduite} = (100\,000 / 385\,000) * 14,271 = 3,71 \text{ millions de barils}$$

Ainsi, la quantité de stock en conduite requise pour le tronçon Bakken réseau principal-Montréal s'élèverait à 14,271 millions de barils et la quote-part du stock en conduite de l'expéditeur A serait de 3,71 millions de barils.

Le tableau ci-dessus indique également que l'expéditeur E, qui ne serait pas tenu de fournir du stock en conduite pour le tronçon Hardisty-Bakken réseau principal, devrait fournir 0,56 million de barils de stock en conduite pour le tronçon Bakken réseau principal-Montréal, car son point de réception contractuel est Bakken et son point de livraison contractuel est Montréal.

3. Tronçon Montréal-ville de Québec

Le tableau suivant indique la quote-part du stock en conduite pour les expéditeurs sous contrat dont le Contrat prévoit des Services de transport sur le tronçon Montréal-Québec.

Expéditeur	Point de réception/point de livraison	Volume sous contrat applicable (b/j)	Pourcentage du volume sur le tronçon Montréal-Québec	Quote-part du stock en conduite pour le tronçon Montréal-Québec (million de barils)
Expéditeur A	Hardisty-Québec	100 000	32,8 %	0,33
Expéditeur B	Hardisty-Québec	75 000	24,6 %	0,25
Expéditeur C	Hardisty-Montréal	0	0,0 %	0,00
Expéditeur D	Bakken-Québec	20 000	6,6 %	0,07
Expéditeur E	Bakken-Montréal	0	0,0 %	0,00
Expéditeur F	Hardisty/Bakken-Montréal	0	0,0 %	0,00
Expéditeur G	Hardisty/Bakken-Québec	60 000	19,7 %	0,20
Expéditeur H	Hardisty/Bakken-Québec	50 000	16,4 %	0,16
Total		305 000	100,0 %	1,000

D'après les hypothèses qui précèdent, la quote-part du stock en conduite de l'expéditeur A pour le tronçon Montréal-Québec serait calculée comme suit :

$$\text{Quote-part du stock en conduite} = (100\,000 / 305\,000) * 1,000 = 0,33 \text{ million de barils}$$

Ainsi, la quantité de stock en conduite requise pour le tronçon Montréal-Québec s'élèverait à 1 million de barils et la quote-part du stock en conduite de l'expéditeur A serait de 0,33 million de barils.

Le tableau ci-dessus indique également que l'expéditeur E, qui ne serait pas tenu de fournir du stock en conduite pour le tronçon Hardisty-Bakken réseau principal mais qui serait tenu d'en fournir pour le tronçon Bakken réseau principal-Montréal, ne serait pas non plus tenu de fournir du stock en conduite pour le tronçon Montréal-Québec, car son point de livraison contractuel est Montréal.

4. Tronçon Bakken conduite principale-Bakken réseau principal

Le tableau suivant indique la quote-part du stock en conduite pour les expéditeurs sous contrat dont le Contrat prévoit des Services de transport sur le tronçon Bakken conduite principale-Bakken réseau principal.

Expéditeur	Point de réception/point de livraison	Volume sous contrat applicable (b/j)	Pourcentage du volume sur le tronçon Bakken conduite principale-Bakken réseau principal	Quote-part du stock en conduite pour le tronçon Bakken conduite principale-Bakken réseau principal (millions de barils)
Expéditeur A	Hardisty-Québec	0	0,0 %	0,00
Expéditeur B	Hardisty-Québec	0	0,0 %	0,00
Expéditeur C	Hardisty-Montréal	0	0,0 %	0,00
Expéditeur D	Bakken-Québec	20 000	11,11 %	0,02
Expéditeur E	Bakken-Montréal	15 000	8,33 %	0,02
Expéditeur F	Hardisty/Bakken-Montréal	35 000	19,44 %	0,04
Expéditeur G	Hardisty/Bakken-Québec	60 000	33,33 %	0,07
Expéditeur H	Hardisty/Bakken-Québec	50 000	27,78 %	0,06
Total		180 000	100,0 %	0,200

D'après les hypothèses qui précèdent, l'expéditeur A ne serait pas tenu de fournir du stock en conduite pour le tronçon Bakken conduite principale-Bakken réseau principal, car son point de réception contractuel n'est pas Bakken.

La quote-part du stock en conduite de l'expéditeur E pour le tronçon Bakken conduite principale-Bakken réseau principal serait calculée comme suit :

$$\text{Quote-part du stock en conduite} = (15\,000 / 180\,000) * 0,2 = 0,02 \text{ million de barils}$$

Ainsi, la quantité de stock en conduite requise pour le tronçon Bakken conduite principale-Bakken réseau principal s'élèverait à 0,2 million de barils et la quote-part du stock en conduite de l'expéditeur E serait de 0,02 million de barils.

5. Quantité totale de stock en conduite

Le tableau suivant indique la quantité totale de stock en conduite qui serait requise pour chaque expéditeur hypothétique en fonction des combinaisons de points de réception contractuels et de points de livraison contractuels hypothétiques :

Expéditeur	Quantité totale de stock en conduite
Expéditeur A	5,13
Expéditeur B	3,85
Expéditeur C	1,44
Expéditeur D	0,83
Expéditeur E	0,57
Expéditeur F	1,72
Expéditeur G	3,14
Expéditeur H	2,62
Total	19,298